

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Joseph Leon Deruelle *Respondent*

INDEXED AS: R. v. DERUELLE

File No.: 22305.

1992: May 1; 1992: July 9.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin and Stevenson* JJ.

ON APPEAL FROM THE NOVA SCOTIA SUPREME COURT, APPEAL DIVISION

Criminal law — Motor vehicles — Breathalyzer demand for sample of breath or blood — Time limit — Whether demand must be made within two hours of offence — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 254(3).

The accused was the driver of a car involved in a single-vehicle accident which occurred at 3:30 a.m. Because he was slightly injured in the accident, he was sent by ambulance to a hospital. The investigating police officer reported the accident to another officer at 5:20 a.m., informing him that the driver of the car was, in his opinion, impaired by alcohol. The second officer arrived at the hospital at 5:26 a.m. to obtain a breath or blood sample from the accused. The accused had wandered off, and was found at 5:45 a.m. At 5:54 a.m., after consultation with a doctor, the officer informed the accused of his right to counsel and demanded a blood sample. The accused refused and was accordingly charged with refusing to comply with a demand under s. 254(5) of the *Criminal Code*. Under s. 254(3), "[w]here a peace officer believes . . . that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed . . . an offence under section 253, the peace officer may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide" a breath or blood sample. The trial judge dismissed the charge because in his view s. 254(3) requires that a blood sample demand be made within two hours of the time when the impaired driving offence was committed. The Court of Appeal, in a majority decision, dismissed the Crown's appeal. This appeal is to determine whether the police must make their

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

^a **Joseph Leon Deruelle** *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. DERUELLE

^b N° du greffe: 22305.1992: 1^{er} mai; 1992: 9 juillet.^c Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin et Stevenson*.

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, SECTION D'APPEL

Droit criminel — Véhicules à moteur — Ordre de fournir un échantillon d'haleine ou de sang — Délai — L'ordre doit-il être donné dans les deux heures de la perpétration de l'infraction? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 254(3).

^e L'accusé était au volant de sa voiture lorsqu'un accident mettant en cause son seul véhicule est survenu à 3 h 30. Étant donné qu'il avait été légèrement blessé lors de l'accident, il a été transporté par ambulance à l'hôpital. Le policier enquêteur a signalé l'accident à un autre agent à 5 h 20, l'informant que, selon lui, le conducteur de la voiture avait les facultés affaiblies par l'alcool. Le deuxième agent s'est rendu à l'hôpital à 5 h 26 en vue d'obtenir un échantillon d'haleine ou de sang de l'accusé. L'accusé avait disparu et on l'a retrouvé à 5 h 45. À 5 h 54, après avoir consulté un médecin, l'agent a informé l'accusé de son droit de recourir aux services d'un avocat et lui a ordonné de fournir un échantillon de sang. L'accusé, ayant refusé de fournir cet échantillon, a été inculpé de refus d'obtempérer à un ordre donné en vertu du par. 254(5) du *Code criminel*. Aux termes du par. 254(3), «[l']agent de la paix qui a des motifs . . . de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des deux heures précédentes, . . . une infraction à l'article 253 peut lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir» un échantillon d'haleine ou de sang. Le juge du procès a rejeté l'accusation parce qu'à son avis le par. 254(3) exige que l'ordre de fournir un échantillon de sang soit donné dans les deux heures suivant le moment où l'infraction de conduite avec facultés affaiblies a été commise. La Cour d'appel, dans un arrêt majoritaire, a rejeté l'appel du

* Stevenson J. took no part in the judgment.

* Le juge Stevenson n'a pas pris part au jugement.

breathalyzer demand within two hours of the offence, or whether they need only form a belief that a person has committed an impaired driving offence within the previous two hours.

Held: The appeal should be allowed.

Section 254(3) should be interpreted as requiring only that a peace officer form a belief that an impaired driving offence has been committed by the suspect within the past two hours. A demand made pursuant to that belief must follow forthwith or as soon as practicable, but this may fall outside the two-hour limit. The formation of the belief and the resulting demand need not be concurrent. The language of the section does not describe a solitary event, but rather is split into two temporal modes. The present and retrospective tense used for the formation of the peace officer's belief ("believes ... that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed") must be contrasted with the timing of the demand, which is in the present and future tense ("by demand made to that person forthwith or as soon as practicable").

The broader breathalyzer scheme of the *Criminal Code*, which is designed to ensure that breath or blood samples are obtained as quickly as possible after the alleged impaired driving offence, supports this view. The two-hour limit in s. 254(3) contributes to the objective of the scheme by forcing prompt police investigation, and by requiring the police to take the sample as soon as practicable. This specific purpose, which goes to the admissibility of the sample into evidence, can be distinguished from the purpose of the time limit in the presumption section, s. 258(1)(c), which provides a procedural shortcut for the police, but only if the breath or blood sample is obtained within two hours of the alleged offence. Where, as here, the breath or blood sample is taken more than two hours after the commission of the alleged offence, the Crown loses the benefit of the presumption but nothing more. The evidence obtained is still admissible, provided the officer who demanded the breath or blood samples formed a belief that within the

ministère public. Le présent pourvoi vise à déterminer si les policiers doivent donner l'ordre de se soumettre à l'éthylomètre dans les deux heures de la perpétration de l'infraction ou s'il suffit qu'ils aient des motifs de croire qu'une personne a commis l'infraction de conduite avec facultés affaiblies au cours des deux heures précédentes.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Il y a lieu d'interpréter le par. 254(3) comme exigeant simplement que l'agent de la paix ait des motifs de croire qu'un suspect a commis une infraction de conduite avec facultés affaiblies dans les deux heures précédentes. L'ordre fondé sur ces motifs de croire doit être donné immédiatement ou dès que possible, mais il se peut que le délai de deux heures soit alors expiré. La formation des motifs de croire et l'ordre en résultant n'ont pas à coïncider. Le langage du paragraphe ne décrit pas un événement unique, mais il se divise plutôt en deux modes temporels. L'emploi du présent et du passé pour désigner la formation des motifs de croire («a des motifs ... de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des deux heures précédentes») doit être mis en parallèle avec l'emploi du présent et du futur pour désigner le moment de donner l'ordre («peut lui ordonner immédiatement ou dès que possible»).

Cette interprétation trouve appui dans le régime général d'éthylométrie du *Code criminel* qui vise à assurer que le prélèvement des échantillons d'haleine ou de sang soit effectué le plus rapidement possible après l'infraction alléguée de conduite avec facultés affaiblies. Le délai de deux heures prescrit au par. 254(3) contribue à atteindre l'objectif du régime en forçant les policiers à faire rapidement enquête et à prélever les échantillons dès que possible. On peut distinguer cet objectif précis, qui se rattache à l'admissibilité de l'échantillon en preuve, de l'objectif visé par le délai prescrit dans la disposition qui établit une présomption, l'al. 258(1)c), qui permet aux policiers de recourir à une procédure abrégée, mais à la condition que l'échantillon d'haleine ou de sang ait été prélevé dans les deux heures de l'infraction alléguée. Lorsque, comme en l'espèce, l'échantillon d'haleine ou de sang est prélevé plus de deux heures après la perpétration de l'infraction alléguée, le ministère public perd le bénéfice de la présomption, mais rien de plus. La preuve obtenue demeure admissible, pourvu que l'agent qui a exigé les échantillons d'haleine ou de sang ait eu des motifs de croire que l'accusé avait, dans

preceding two hours the accused had committed a drinking and driving offence.

Cases Cited

Not followed: *R. v. Willis* (1974), 5 Nfld. & P.E.I.R. 398; *R. v. Goodyear* (1988), 70 Nfld. & P.E.I.R. 256; **referred to:** *R. v. Pavel* (1989), 53 C.C.C. (3d) 296; *R. v. Hitchner* (1989), 13 M.V.R. (2d) 37; *R. v. Hamm* (1973), 15 C.C.C. (2d) 32; *R. v. May* (1971), 16 C.R.N.S. 392; *R. v. Burnison* (1979), 70 C.C.C. (2d) 38; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *R. v. Thomsen*, [1988] 1 S.C.R. 640; *R. v. Green*, [1992] 1 S.C.R. 614.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46 [am. c. 27 (1st Supp.), s. 36], ss. 253 [rep. & sub. c. 32 (4th Supp.), s. 59], 254(3), (5), 256, 258(1)(c).

Authors Cited

McLeod, Roderick M., John D. Takach and Murray D. Segal. *Breathalyzer Law in Canada*, vol. 2, 3rd ed. Toronto: Carswell, 1986.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Supreme Court, Appeal Division (1990), 100 N.S.R. (2d) 423, 272 A.P.R. 423, 62 C.C.C. (3d) 44, 27 M.V.R. (2d) 266, dismissing the Crown's appeal from the dismissal by Campbell Prov. Ct. J. of the charge against the accused of refusing to comply with a demand for a blood sample. Appeal allowed.

Kenneth W. F. Fiske and Denise C. Smith, for the appellant.

Patricia A. Fricker and Allan F. Nicholson, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

LA FOREST J.—This appeal concerns the meaning of the time limit within which a breathalyzer demand must be made by the police under s. 254(3) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. The provision reads as follows:

les deux heures précédentes, commis une infraction de conduite avec facultés affaiblies.

Jurisprudence

a

Arrêts non suivis: *R. c. Willis* (1974), 5 Nfld. & P.E.I.R. 398; *R. c. Goodyear* (1988), 70 Nfld. & P.E.I.R. 256; **arrêts mentionnés:** *R. c. Pavel* (1989), 53 C.C.C. (3d) 296; *R. c. Hitchner* (1989), 13 M.V.R. (2d) 37; *R. c. Hamm* (1973), 15 C.C.C. (2d) 32; *R. c. May* (1971), 16 C.R.N.S. 392; *R. c. Burnison* (1979), 70 C.C.C. (2d) 38; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Thomsen*, [1988] 1 R.C.S. 640; *R. c. Green*, [1992] 1 R.C.S. 614.

b

c

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46 [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 36], art. 253 [abr. & rempl. ch. 32 (4^e suppl.), art. 59], 254(3), (5), 256, 258(1)(c).

d

Doctrine citée

McLeod, Roderick M., John D. Takach and Murray D. Segal. *Breathalyzer Law in Canada*, vol. 2, 3rd ed. Toronto: Carswell, 1986.

e

f

POURVOI contre un arrêt de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section d'appel (1990), 100 N.S.R. (2d) 423, 272 A.P.R. 423, 62 C.C.C. (3d) 44, 27 M.V.R. (2d) 266, qui a rejeté l'appel interjeté par le ministère public contre le rejet, par le juge Campbell de la Cour provinciale, de l'accusation, portée contre l'accusé, d'avoir refusé d'obtempérer à l'ordre de fournir un échantillon de sang. Pourvoi accueilli.

g

Kenneth W. F. Fiske et Denise C. Smith, pour l'appelante.

h

Patricia A. Fricker et Allan F. Nicholson, pour l'intimé.

i

Version française du jugement de la Cour rendu par

j

LE JUGE LA FOREST—Ce pourvoi porte sur le sens du délai dans lequel les policiers doivent ordonner à une personne de se soumettre à l'éthylomètre en vertu du par. 254(3) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. Ce paragraphe dispose:

254. ...

(3) Where a peace officer believes on reasonable and probable grounds that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 253, the peace officer may, by demand made to that person forthwith or as soon as practicable, require that person to provide then or as soon thereafter as is practicable

(a) such samples of the person's breath as in the opinion of a qualified technician, or

(b) where the peace officer has reasonable and probable grounds to believe that, by reason of any physical condition of the person,

(i) the person may be incapable of providing a sample of his breath, or

(ii) it would be impracticable to obtain a sample of the person's breath,

such samples of the person's blood, under the conditions referred to in subsection (4), as in the opinion of the qualified medical practitioner or qualified technician taking the samples

are necessary to enable proper analysis to be made in order to determine the concentration, if any, of alcohol in the person's blood, and to accompany the peace officer for the purpose of enabling such samples to be taken. [Emphasis added.]

As can be seen, s. 254(3) requires the police to act within two hours of the suspected impaired driving offence, but the lower courts have taken different approaches to the question of which of two events must take place within this time span. One interpretation is that the police must make their breathalyzer demand within two hours of the offence. The other is that the police need only form a belief that a person has committed an impaired driving offence within the previous two hours. Under the latter approach, the actual demand by the police could be made after the expiry of the

254. ...

(3) L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des deux heures précédentes, par suite d'absorption d'alcool, une infraction à l'article 253 peut lui ordonner immédiatement ou dès que possible de lui fournir immédiatement ou dès que possible les échantillons suivants:

a) soit les échantillons d'haleine qui de l'avis d'un technicien qualifié sont nécessaires à une analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie;

b) soit les échantillons de sang suivant le paragraphe (4), qui, de l'avis d'un technicien ou d'un médecin qualifiés sont nécessaires à l'analyse convenable pour permettre de déterminer son alcoolémie, dans le cas où l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'à cause de l'état physique de cette personne, une de ces conditions se présente:

(i) celle-ci peut être de l'avis d'un technicien qualifié, incapable de fournir un échantillon d'haleine,

(ii) le prélèvement d'un échantillon d'haleine ne serait pas facilement réalisable.

Aux fins de prélever les échantillons de sang ou d'haleine, l'agent de la paix peut ordonner à cette personne de le suivre. [Je souligne.]

Comme on le voit, le par. 254(3) exige que les policiers agissent dans les deux heures suivant la perpétration de l'infraction de conduite avec facultés affaiblies dont on soupçonne l'existence, mais les tribunaux d'instance inférieure ont envisagé différemment la question de savoir lequel, de deux événements, doit se produire pendant cet intervalle. L'une des interprétations veut que l'ordre de se soumettre à l'éthylomètre soit donné dans les deux heures de la perpétration de l'infraction. D'après l'autre interprétation, il suffit que les policiers aient des motifs de croire qu'une personne a commis l'infraction de conduite avec facultés affaiblies au cours des deux heures précédentes.

two-hour limit. This is the issue requiring determination in this case.

Facts

The respondent, Joseph Leon Deruelle, was the driver of a car involved in a single-vehicle accident which occurred at 3:30 a.m. on October 27, 1989 at Framboise, Cape Breton, Nova Scotia. The accident was investigated by a Constable Watson of the RCMP, who formed the opinion that the respondent was impaired by alcohol. Because the respondent was slightly injured in the accident, he was sent by ambulance to the Sydney City Hospital. Constable Watson then telephoned the RCMP detachment in Sydney, reporting the accident to a Constable Smith at 5:20 a.m. Watson informed Smith that the driver of the car was, in his opinion, impaired by alcohol.

Constable Smith proceeded to the hospital to obtain either a breath or blood sample from the respondent. Smith arrived at the hospital at 5:26 a.m., only to discover that the respondent had wandered off. He was found at 5:45 a.m. sitting in a hallway between two locked doors. At 5:54 a.m., after consultation with a doctor, Constable Smith informed the respondent of his right to counsel and demanded a blood sample. The respondent refused to comply with the demand, and was accordingly charged under s. 254(5) of the *Criminal Code*.

At trial in the Provincial Court of Nova Scotia, the Crown called one witness, Constable Smith. The respondent offered no evidence. Campbell Prov. Ct. J. dismissed the charge because in his view s. 254(3) of the *Criminal Code* requires that a blood sample demand be made within two hours of the time when the impaired driving offence was committed. An appeal to the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division was dismissed, Macdonald J.A. dissenting: (1990), 100 N.S.R. (2d) 423, 272 A.P.R. 423, 62 C.C.C. (3d) 44, 27 M.V.R. (2d) 266 (hereinafter cited to

Selon ce dernier point de vue, les policiers pourraient donner, l'ordre lui-même après l'expiration du délai de deux heures. Telle est la question qu'il nous faut trancher dans ce pourvoi.

Les faits

L'intimé, Joseph Leon Deruelle, était au volant de sa voiture lorsqu'un accident mettant en cause son seul véhicule est survenu à 3 h 30, le 27 octobre 1989, à Framboise, au Cap-Breton (Nouvelle-Écosse). L'agent Watson de la GRC, qui enquêtait sur cet accident, a estimé que l'intimé avait les facultés affaiblies par l'alcool. Ce dernier, ayant été légèrement blessé lors de l'accident, a été transporté par ambulance au Sydney City Hospital. L'agent Watson a alors téléphoné au détachement de la GRC de Sydney pour signaler l'accident à un certain agent Smith, à 5 h 20. Watson a informé Smith que, selon lui, le conducteur de la voiture avait les facultés affaiblies par l'alcool.

L'agent Smith s'est rendu à l'hôpital en vue d'obtenir un échantillon d'haleine ou de sang de l'intimé. À son arrivée à 5 h 26, il a découvert que l'intimé avait disparu. On l'a retrouvé à 5 h 45, assis dans un vestibule entre deux portes verrouillées. À 5 h 54, après avoir consulté un médecin, l'agent Smith a informé l'intimé de son droit de recourir aux services d'un avocat et lui a ordonné de fournir un échantillon de sang. L'intimé, ayant refusé d'obtempérer à l'ordre donné, a fait l'objet d'une accusation fondée sur le par. 254(5) du *Code criminel*.

Lors du procès en Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse, le ministère public a fait comparaître un seul témoin, l'agent Smith. L'intimé n'a présenté aucune preuve. Le juge Campbell de la Cour provinciale a rejeté l'accusation parce qu'à son avis le par. 254(3) du *Code criminel* exige que l'ordre de fournir un échantillon de sang soit donné dans les deux heures suivant le moment où l'infraction de conduite avec facultés affaiblies a été commise. L'appel interjeté devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section d'appel, a été rejeté, le juge Macdonald étant dissident: (1990), 100 N.S.R. (2d) 423, 272 A.P.R. 423, 62 C.C.C. (3d) 44, 27 M.V.R. (2d) 266 (ci-après

N.S.R.). Leave to appeal to this Court was granted on June 13, 1991: [1991] 1 S.C.R. xiii.

Judicial History

The facts of the case were not disputed at trial. Accordingly, Campbell Prov. Ct. J. found that the issue before him was confined to whether the two-hour time limit in s. 254(3) relates to the time when an officer forms the belief that an impaired driving offence has occurred, or to the time when a demand for a breath or blood sample is actually made to the suspect.

Following the decision of the Prince Edward Island Supreme Court in *R. v. Willis* (1974), 5 Nfld. & P.E.I.R. 398, Judge Campbell held that the demand must be made within two hours of the impaired driving offence. Since the demand in this case came more than two hours after the respondent's accident, the charge was dismissed.

On the appeal to the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division, Freeman J.A. gave the principal majority reasons. He found that the "plain meaning" and "simple logic" of s. 254(3) require the linkage of the two-hour time limit to the making of the demand by the police. His reasons are encapsulated in the following passage, at pp. 425-26:

The words of s. 254(3) must be given their clear, ordinary meaning. For purposes of the present issue the operative words for a demand under s. 254 are: "where a peace officer believes ... he may, by demand ... require ..."

"Believes" is in the present tense. In my opinion, this means that the belief must be subsisting and ongoing, at least until the words of the demand have been pronounced. There is nothing in the subsection suggesting that a formerly held belief can be put on hold, its effects preserved frozen in time until it can be used. A continuing belief is, in my opinion, a condition precedent to a

cité au N.S.R.). L'autorisation de pourvoi devant notre Cour a été accordée le 13 juin 1991: [1991] 1 R.C.S. xiii.

a L'historique des procédures judiciaires

Les faits de l'affaire n'ont pas été contestés au procès. En conséquence, le juge Campbell a estimé que la question dont il était saisi se limitait à décider si le délai de deux heures fixé au par. 254(3) se rapportait au moment où l'agent de la paix a des motifs de croire qu'une infraction de conduite avec facultés affaiblies a été commise, ou encore au moment où le suspect est sommé de fournir un échantillon d'haleine ou de sang.

Suivant la décision de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard *R. c. Willis* (1974), 5 Nfld. & P.E.I.R. 398, le juge Campbell a conclu que l'ordre devait être donné dans les deux heures de l'infraction de conduite avec facultés affaiblies. En l'espèce, vu que l'ordre avait été donné plus de deux heures après l'accident de l'intimé, l'accusation a été rejetée.

Suite à l'appel interjeté devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section d'appel, le juge Freeman a rédigé les motifs principaux de la majorité. Il a estimé que le [TRADUCTION] «sens clair» et la «simple logique» du par. 254(3) exigent que le délai de deux heures soit lié à l'ordre des policiers. Ses motifs sont résumés dans le passage suivant, aux pp. 425 et 426:

[TRADUCTION] Il faut donner aux termes du par. 254(3) leur sens clair et ordinaire. Aux fins de la présente question, les mots clés quant à l'ordre donné en vertu de l'art. 254 sont: «l'agent de la paix qui a des motifs ... de croire ... peut ... ordonner ...»

L'expression «a des motifs de croire» est au présent. À mon avis, cela signifie que ces motifs de croire doivent subsister au moins jusqu'à ce que l'ordre ait été donné. Rien dans le paragraphe ne laisse entendre que des motifs de croire qu'on avait antérieurement puissent être mis en attente et leurs effets gelés temporairement jusqu'à ce qu'ils puissent être utilisés. La continuité des

valid demand. Section 254(3) is silent as to when the peace officer's belief may be formulated. The scheme of the subsection is such that reference to the formulation of the belief is unnecessary. If a belief within the meaning of s. 254(3) is held at the time of the demand, it does not matter at what earlier time that belief was formed, provided the demand is made "forthwith or as soon as practicable" after it is formed. What is essential is that the belief be actually held on reasonable and probable grounds at the very moment when the demand is given; it must be a belief that the person to whom it is given "is committing, or at any time within the preceding two hours has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under section 253".

Freeman J.A. concluded that Constable Smith's belief expired at 5:30 a.m., and the demand made after that point was out of time.

In reviewing the case law on this aspect of s. 254(3), Freeman J.A. acknowledged *obiter* statements from other appellate courts which suggested that the relevant event is the formation of the police officer's belief: see *R. v. Pavel* (1989), 53 C.C.C. (3d) 296 (Ont. C.A.); *R. v. Hitchner* (1989), 13 M.V.R. (2d) 37 (Alta. C.A.). However, he favoured the opposite interpretation stated in *R. v. Willis, supra*, and in *R. v. Goodyear* (1988), 70 Nfld. & P.E.I.R. 256 (Nfld. S.C. T.D.).

Jones J.A. wrote brief concurring reasons which focus on the breathalyzer scheme rather than on the text of the subsection. In his view, the two-hour limits found in ss. 256 and 258 of the *Code* determine the meaning of the limit in s. 254(3). On this point he stated, at p. 429:

Obviously Parliament regarded these time limits as significant and intended strict compliance with the provisions before a sample could be admitted into evidence. It would have been a simple matter to provide in the subsequent sections that where the sample is obtained

motifs de croire est, à mon sens, une condition préalable à la validité de l'ordre. Le paragraphe 254(3) est silencieux quant au moment où il peut y avoir formation des motifs de croire de l'agent de la paix. Son économie est telle que la mention de la formation des motifs de croire est inutile. S'il y a motifs de croire, au sens du par. 254(3), au moment de l'ordre, il importe peu de savoir à quel moment antérieur ces motifs de croire ont pris naissance, pourvu que l'ordre soit donné «immédiatement ou dès que possible» après leur formation. L'essentiel est que les motifs raisonnables de croire existent au moment même où l'ordre est donné; il doit s'agir des motifs de croire que la personne à qui cet ordre est adressé «est en train de commettre, ou a commis au cours des deux heures précédentes, par suite d'absorption d'alcool, une infraction à l'article 253».

Le juge Freeman a conclu que les motifs de croire de l'agent Smith avaient pris fin à 5 h 30 et que l'ordre donné après ce moment était hors délai.

En examinant la jurisprudence sur cet aspect du par. 254(3), le juge Freeman a reconnu que d'autres cours d'appel avaient, dans des opinions incidentes, laissé entendre que l'événement pertinent était celui de la formation des motifs de croire des policiers: voir *R. c. Pavel* (1989), 53 C.C.C. (3d) 296 (C.A. Ont.); *R. c. Hitchner* (1989), 13 M.V.R. (2d) 37 (C.A. Alb.). Il a toutefois préféré l'interprétation opposée qui a été énoncée dans les arrêts *R. c. Willis*, précité, et *R. c. Goodyear* (1988), 70 Nfld. & P.E.I.R. 256 (C.S.T.-N., 1^{re} inst.).

Dans de brefs motifs concordants, le juge Jones a quant à lui mis l'accent sur l'ensemble du régime d'éthylométrie plutôt que sur le texte du paragraphe en cause. À son avis, le délai de deux heures fixé aux art. 256 et 258 du *Code* détermine le sens du délai prescrit au par. 254(3). Il déclare à ce sujet, à la p. 429:

[TRADUCTION] Le législateur a manifestement attaché de l'importance à ces délais et a voulu subordonner l'admission d'un échantillon en preuve à la stricte observance des dispositions. Il aurait été simple de prévoir, dans les dispositions subséquentes que lorsqu'un échan-

pursuant to a demand under s. 254(3) the results of the tests are admissible in evidence.

As these sections refer to the time of the offence it leads me to the conclusion that the demand under s. 254(3) is related to the time of the offence.

Jones J.A. favoured a linkage to the time of demand as it resulted in an objective test under s. 254(3), which in his view was preferable to the subjective test created when the relevant event is the formation of a belief by the police. Finally, Jones J.A. agreed with Freeman J.A. that any ambiguity in this penal provision should be resolved in favour of the accused.

In dissent, Macdonald J.A. maintained that the only practicable interpretation of the subsection was to link the time limit to the formation of a belief by the police. He cited the circumstance where police formulate their belief on hearsay evidence but cannot get to the driver to make a demand within the two-hour limit. In his view, the provision was designed to accommodate the police in this circumstance, by requiring only that they form their belief within two hours of the offence. He found support for his interpretation in the *Hitchner* and *Pavel* decisions, and in the comments of Culliton C.J.S. in *R. v. Hamm* (1973), 15 C.C.C. (2d) 32 (Sask. C.A.).

Macdonald J.A. rejected the argument of his colleague Jones J.A. that the meaning of s. 254(3) must be determined by reference to s. 258. In his view, a reading of the entire breathalyzer scheme suggested that ss. 254 and 258 have discrete purposes, and should not be read with a view to incorporating the terms of the latter into the former. He concluded that s. 258 is an evidentiary provision and nothing more; it provides the police with a presumptive shortcut when the breath or blood sample is taken within two hours. A sample taken after two hours was still admissible, and thus the

tillon est prélevé conformément à un ordre donné en vertu du par. 254(3), les résultats des analyses sont admissibles en preuve.

Comme il est question dans ces dispositions du moment de l'infraction, cela me porte à conclure que l'ordre donné en vertu du par. 254(3) se rapporte au moment de l'infraction.

Le juge Jones a préféré un lien avec le moment où l'ordre est donné parce qu'il en résulte un critère objectif aux fins de l'application du par. 254(3), ce qui est à son avis préférable au critère subjectif que l'on obtient lorsque l'événement pertinent est la formation des motifs de croire du policier. Enfin, il a souscrit à l'opinion du juge Freeman selon laquelle toute ambiguïté dans cette disposition pénale devait profiter à l'accusé.

Dans sa dissidence, le juge Macdonald a soutenu que la seule façon possible d'interpréter ce paragraphe était de lier le délai à la formation des motifs de croire du policier. Il a donné l'exemple du policier qui a des motifs de croire à la suite d'un ouï-dire, mais qui ne peut joindre le conducteur pour lui donner un ordre dans le délai de deux heures. À son avis, la disposition a été conçue pour faciliter le travail des policiers en pareil cas, en exigeant seulement qu'ils aient des motifs de croire dans les deux heures de l'infraction. Il a trouvé des appuis à son interprétation dans les arrêts *Hitchner* et *Pavel*, ainsi que dans les observations du juge en chef Culliton de la Saskatchewan, dans l'arrêt *R. c. Hamm* (1973), 15 C.C.C. (2d) 32 (C.A. Sask.).

Le juge Macdonald a rejeté l'argument de son collègue le juge Jones selon lequel le sens du par. 254(3) doit être déterminé en fonction de l'art. 258. À son avis, il ressortait de l'ensemble du régime d'éthylométrie que les art. 254 et 258 ont des objets distincts et qu'il n'y a pas lieu de les interpréter en incorporant les termes de ce dernier dans le premier. Il a conclu que l'art. 258 n'est qu'une disposition en matière de preuve et rien de plus; il permet aux policiers de bénéficier d'une procédure abrégée sous la forme d'une présomption lorsque l'échantillon d'haleine ou de sang est

two-hour limit in s. 258 need not parallel the more flexible limit in s. 254(3). Accordingly, Macdonald J.A. would have allowed the appeal.

Issue

Simply put, then, the issue in this case is whether the two-hour limit referred to in s. 254(3) of the *Criminal Code* applies to the making of the breath or blood sample demand, or to the formation of the peace officer's belief on reasonable and probable grounds that a person is committing or has committed, as a result of the consumption of alcohol, an offence under s. 253 of the *Code*.

Analysis

In my view s. 254(3) should be interpreted as requiring only that a peace officer form a belief that an impaired driving offence has been committed by the suspect within the past two hours. A demand made pursuant to that belief must follow forthwith or as soon as practicable, but this may fall outside the two-hour limit. The language of the subsection and the broader breathalyzer scheme of the *Criminal Code* both support this view. It follows that I am largely in agreement with the dissenting judgment of Macdonald J.A.

In the court below, Freeman J.A. found that the "plain meaning" of s. 254(3) demands an interpretation that the formation of the belief and the resulting demand must be concurrent — that is, when the demand is made the officer's belief must still be fresh. I do not agree. The language of the section does not describe a solitary event. Rather, it is split into two temporal modes. First, there is the present and retrospective tense: "Where a peace officer believes . . . that a person is committing, or at any time within the preceding two hours has committed . . . an offence under section 253 . . . [he may make a demand]". (Emphasis added.) This must be contrasted with the timing of the

prélevé dans les deux heures. Vu que l'échantillon prélevé après deux heures demeurerait admissible, le délai de deux heures prévu à l'art. 258 n'avait pas à équivaloir au délai plus souple du par. 254(3). Le juge Macdonald aurait en conséquence accueilli l'appel.

Question en litige

Dans ce pourvoi, il s'agit donc simplement de déterminer si le délai de deux heures prévu au par. 254(3) du *Code criminel* s'applique à l'ordre de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, ou encore à la formation, chez l'agent de la paix, de motifs raisonnables de croire qu'une personne est en train de commettre ou a commis, par suite d'absorption d'alcool, une infraction à l'art. 253 du *Code*.

Analyse

À mon avis, il y a lieu d'interpréter le par. 254(3) comme exigeant simplement que l'agent de la paix ait des motifs de croire qu'un suspect a commis une infraction de conduite avec facultés affaiblies dans les deux heures précédentes. L'ordre fondé sur ces motifs de croire doit être donné immédiatement ou dès que possible, mais il se peut que le délai de deux heures soit alors expiré. Cette interprétation trouve appui tant dans le texte du paragraphe que dans le régime général d'éthylométrie du *Code criminel*. Il s'ensuit que je partage largement l'opinion dissidente du juge Macdonald.

En Cour d'appel, le juge Freeman a conclu que, d'après le [TRADUCTION] «sens clair» du par. 254(3), la formation des motifs de croire et l'ordre en résultant doivent coïncider, c'est-à-dire qu'au moment où l'ordre est donné, les motifs de croire de l'agent doivent avoir été fraîchement formés. Je ne suis pas de cet avis. Le langage du paragraphe ne décrit pas un événement unique. Il se divise plutôt en deux modes temporels, à commencer par le présent et le passé: «L'agent de la paix qui a des motifs . . . de croire qu'une personne est en train de commettre, ou a commis au cours des deux heures précédentes . . . une infraction à l'article 253 . . . [peut donner un ordre]». (Je sou-

demand, which is in the present and future tense: “by demand made to that person forthwith or as soon as practicable”. (Emphasis added.) In my view, the past and future tenses are not linked by the wording of the section. Belief and demand may be concurrent (i.e., when the demand is made “forthwith”) but it is not correct to suggest that they must be concurrent.

Looking beyond the text of the provision, the breathalyzer scheme of the *Code* is designed to ensure that breath or blood samples are obtained as quickly as possible after the alleged impaired driving offence. This overriding objective is achieved through various mechanisms found in specific *Code* provisions. While the general objective is the same throughout the scheme, the specific purposes of each mechanism are different. As such, the fact that the provisions constitute a “scheme” does not mandate a unitary interpretation contrary to the language of each individual provision. The two-hour limit in s. 254(3) contributes to the objective of the scheme by forcing prompt police investigation, and by requiring the police to take the sample as soon as practicable. This specific purpose, which goes to the admissibility of the sample into evidence, can be distinguished from the purpose of the time limit in the presumption section, s. 258(1)(c). The latter provides a procedural shortcut for the police, but only if the breath or blood sample is obtained within two hours of the alleged offence. As such, it is concerned with the quality of the evidence obtained by the police, rather than its admissibility.

Counsel for the respondent argued that s. 254(3) is meant to prevent breath or blood samples taken long after the fact from being used in evidence, and as such the section must be interpreted as requiring a demand within two hours. This is something of a red herring, as neither the demand nor the formation of a belief controls the timing of the sample. Rather, the sample need only be taken as soon as is practicable after the demand. In other

ligne.) L'emploi de ces temps doit être mis en parallèle avec l'emploi du présent et du futur pour désigner le moment de donner l'ordre: «peut lui ordonner immédiatement ou dès que possible». (Je souligne.) À mon avis, les temps passé et futur ne sont pas liés par le texte de la disposition. Les motifs de croire et l'ordre peuvent coïncider (c'est-à-dire lorsque l'ordre est donné «immédiatement»), mais il est faux de prétendre qu'ils doivent coïncider.

Au-delà du texte de la disposition, le régime d'éthylométrie du *Code* vise à assurer que le prélèvement des échantillons d'haleine ou de sang soit effectué le plus rapidement possible après l'infraction alléguée de conduite avec facultés affaiblies. Cet objectif prédominant est atteint au moyen de divers mécanismes établis dans des dispositions précises du *Code*. Bien que l'objectif général soit le même dans l'ensemble du régime, les buts précis de chaque mécanisme sont différents. À ce titre, le fait que les dispositions constituent un «régime» ne commande pas une interprétation unitaire qui soit contraire au texte de chaque disposition particulière. Le délai de deux heures prescrit au par. 254(3) contribue à atteindre l'objectif du régime en forçant les policiers à faire rapidement enquête et à prélever les échantillons dès que possible. On peut distinguer cet objectif précis, qui se rattache à l'admissibilité de l'échantillon en preuve, de l'objectif visé par le délai fixé dans la disposition qui établit une présomption, l'al. 258(1)c). Cet alinéa permet aux policiers de recourir à une procédure abrégée, mais à la condition que l'échantillon d'haleine ou de sang ait été prélevé dans les deux heures de l'infraction alléguée. À ce titre, il a trait à la qualité de la preuve obtenue par la police plutôt qu'à son admissibilité.

L'avocate de l'intimé a fait valoir que le par. 254(3) vise à empêcher que des échantillons d'haleine ou de sang prélevés longtemps après le fait soient utilisés en preuve et qu'à ce titre, il doit être interprété comme exigeant que l'ordre soit donné dans les deux heures. Cet argument sert plutôt à brouiller les pistes car ni l'ordre ni la formation de motifs de croire n'influe sur le moment de prélever l'échantillon. Il est plutôt seulement

words, even if a demand is made within two hours, there may be long delays in some cases before the sample can practicably be taken. As such, "stale" samples will still be received in evidence no matter which interpretation of s. 254(3) is accepted in this appeal. Of course that does not end the matter, as another provision — s. 258(1)(c) — will govern the use of the sample evidence at trial.

The invalid premise that s. 258(1)(c) governs admissibility is at the heart of the interpretational approach of Jones J.A. in the court below. This approach was first advanced by Barry J. in *Goodyear*, *supra*, and was stressed by counsel for the respondent during this appeal. The dissenting reasons of Macdonald J.A. provide an apt response to this approach, at pp. 432-33:

Because alcohol is metabolized by the human body, the result of a breath or blood sample analysis in actual fact is not the same as the alcohol/blood concentration at the time the accused committed the alleged offence. Section 258(1)(c) and (d) provides the Crown with a procedural shortcut in the form of a presumption that the concentration of alcohol in the blood of the accused at the time of the alleged offence was the same as determined by the breath or blood analysis. The benefit of the presumption saves the Crown from calling expert evidence as to what the actual blood-alcohol concentration was at the time the alleged offence was committed based on the results of the analysis of the sample of blood or breath. In order to take advantage of this presumption, the prosecution must establish amongst other things that the breath or blood samples were taken not later than two hours after the alleged offence was committed.

Where, as here, the breath or blood sample is taken more than two hours after the commission of the alleged offence, the Crown loses the benefit of the presumption but nothing more, provided the officer who demanded the breath or blood samples formulated a belief that within the preceding two hours the accused had committed a drinking and driving offence.

nécessaire que l'échantillon soit prélevé dès que possible après que l'ordre a été donné. En d'autres termes, même si l'ordre est donné dans les deux heures, il peut dans certains cas s'écouler un long délai avant qu'il ne soit matériellement possible de prélever l'échantillon. À ce titre, un échantillon «périmé» sera tout de même admis en preuve quelle que soit l'interprétation du par. 254(3) qui sera retenue dans ce pourvoi. Il va sans dire que cela ne règle pas la question puisqu'une autre disposition, l'al. 258(1)c), régira l'utilisation, au procès, de l'élément de preuve constitué par l'échantillon.

La prémisse inexacte voulant que l'al. 258(1)c) régisse la question de l'admissibilité est au cœur de la méthode d'interprétation du juge Jones de la Cour d'appel. Cette méthode a été proposée pour la première fois par le juge Barry dans l'arrêt *Goodyear*, précité, et a été soulignée par l'avocate de l'intimé au cours du présent pourvoi. Le juge Macdonald y a répondu de manière pertinente dans ses motifs de dissidence, aux pp. 432 et 433:

[TRADUCTION] Parce que l'alcool est transformé par le métabolisme de l'organisme humain, le résultat de l'analyse d'un échantillon d'haleine ou de sang ne mesure pas réellement l'alcoolémie de l'accusé au moment où il aurait commis l'infraction alléguée. Aux termes des al. 258(1)c) et d), le ministère public bénéficie d'une procédure abrégée sous la forme d'une présomption que l'alcoolémie de l'accusé au moment de l'infraction alléguée était identique au résultat de l'analyse de son haleine ou de son sang. Grâce à cette présomption, le ministère public n'a pas à produire de témoins experts afin de déterminer le taux d'alcoolémie réel au moment où l'infraction alléguée a été commise, en fonction des résultats des analyses des échantillons de sang ou d'haleine. Pour se prévaloir de cette présomption, la poursuite doit établir notamment que les échantillons d'haleine ou de sang n'ont pas été prélevés plus de deux heures après la perpétration de l'infraction alléguée.

Lorsque, comme en l'espèce, l'échantillon d'haleine ou de sang est prélevé plus de deux heures après la perpétration de l'infraction alléguée, le ministère public perd le bénéfice de la présomption, mais rien de plus, pourvu que l'agent qui a exigé les échantillons d'haleine ou de sang ait eu des motifs de croire que l'accusé avait, dans les deux heures précédentes, commis une infraction de conduite avec facultés affaiblies.

The position taken by Barry, J., in *R. v. Goodyear*, *supra*, as expressed at p. 261 of the report was that the two hour time period stipulated in what is now s. 254(3) of the *Code* is the same two hour time period prescribed by what is now 258(1)(c). In other words, Mr. Justice Barry interprets s. 254(3) as requiring that the belief, the demand and the breath or blood sample be formulated, given and taken within two hours of the alleged offence. I agree with the judgment in *R. v. Pavel*, *supra*, that s. 254(3) cannot reasonably bear such interpretation.

I do not read the presumption sections (ss. 253(1)(c) and (d)) which are purely evidentiary as relating back to the substantive provisions of s. 254(3) of the *Code* so as to require not only that the requisite belief be formulated within two hours of the alleged offence, but also that the breath or blood sample demand, let alone the taking of such samples, also be done within such two hour period.

As Macdonald J.A. suggests, it is now settled law that a failure to comply with the provisions of s. 258 robs the Crown of the benefit of the presumption therein but nothing more. The evidence obtained is still admissible: see *R. v. May* (1971), 16 C.R.N.S. 392 (Alta. S.C.); *R. v. Hamm*, *supra*; *R. v. Burnison* (1979), 70 C.C.C. (2d) 38 (Ont. C.A.). This point was made by this Court at the hearing and was conceded by counsel for the respondent. I note, however, that McLeod, Takach and Segal in *Breathalyzer Law in Canada* (3rd ed. 1986), at pp. 12-40 to 12-49, suggest that this proposition is still open for debate. In my view, however, the analysis of the Saskatchewan Court of Appeal in *Hamm* put this issue to rest some years ago.

During the hearing of this appeal, counsel for the respondent conceded that s. 258(1)(c) does not govern admissibility. This concession reduced her argument on the breathalyzer scheme to this: the scheme is preoccupied with a two-hour limit, and consequently such a limit should be attached to the making of the demand by the police. However, this is far too tenuous a link to influence the interpretation of the provision in question. The specific objective of s. 254(3) does not depend upon attach-

Suivant le point de vue que le juge Barry adopte à la p. 261 de l'arrêt *R. c. Goodyear*, précité, le délai de deux heures prescrit par l'actuel par. 254(3) du *Code* est le même que celui fixé par l'actuel al. 258(1)c). En d'autres termes, le juge Barry interprète le par. 254(3) comme exigeant que les motifs de croire soient formés, que l'ordre soit donné et que les échantillons d'haleine ou de sang soient prélevés dans les deux heures de la perpétration de l'infraction alléguée. Je souscris à l'opinion exprimée dans l'affaire *R. c. Pavel*, précitée, suivant laquelle une telle interprétation ne peut raisonnablement être donnée au par. 254(3).

Je ne considère pas que les dispositions établissant une présomption (al. 253(1)c) et d)), qui sont purement relatives à la preuve, renvoient aux dispositions de fond du par. 254(3) du *Code* de manière à exiger non seulement que les motifs requis de croire soient formés dans les deux heures de l'infraction alléguée, mais encore que l'ordre de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, sinon le prélèvement lui-même, se fassent aussi à l'intérieur de ce délai.

Comme le laisse entendre le juge Macdonald, il est maintenant bien établi en droit que le défaut de se conformer aux dispositions de l'art. 258 prive le ministère public du bénéfice de la présomption qu'il renferme, mais sans plus. La preuve obtenue demeure admissible: voir *R. c. May* (1971), 16 C.R.N.S. 392 (C.S. Alb.); *R. c. Hamm*, précité; *R. c. Burnison* (1979), 70 C.C.C. (2d) 38 (C.A. Ont.). Notre Cour a fait remarquer cela à l'audience et l'avocate de l'intimé en a convenu. Je souligne cependant que, dans *Breathalyzer Law in Canada* (3^e éd. 1986), aux pp. 12-40 à 12-49, McLeod, Takach et Segal laissent entendre que cette proposition peut toujours faire l'objet de discussions. À mon avis, cependant, l'analyse de la Cour d'appel de la Saskatchewan dans l'arrêt *Hamm* a réglé la question il y a quelques années.

Au cours de l'audition de ce pourvoi, l'avocate de l'intimé a reconnu que l'al. 258(1)c) ne régit pas la question de l'admissibilité. De ce fait, son argumentation relative au régime d'éthylométrie se ramenait à ceci: le régime s'attache à prévoir un délai de deux heures et ce délai devrait donc s'appliquer à l'ordre donné par le policier. Il s'agit là, cependant, d'un lien beaucoup trop ténu pour influencer sur l'interprétation de la disposition en question. L'objet du par. 254(3) ne dépend pas du

ing the time limit to the demand. Whether the limiting event is the belief or the demand, the overriding requirement in the subsection is that the sample be obtained as soon as is practicable. Thus, both interpretations under consideration in this appeal will impose some requirement of promptness on the police. However, the interpretation urged by the respondent would be unfair to the police in some circumstances.

Macdonald J.A. raises an obvious example of a situation in which the section can operate unfairly to the police, at p. 433:

In certain circumstances, although the peace officer formulates the belief required by s. 254(3) within two hours of the alleged offence, he may not be able to give the breath or blood sample demand within such two hour period. Since the requisite belief may be formulated on hearsay evidence, the situation can arise where the peace officer formulates the belief some distance away from where the person who committed the alleged offence is. It may take a peace officer some considerable time to reach that person and give the breath or blood demand. It may be partly due to such possibility that Parliament saw fit to provide that the demand for a breath or blood sample had to be given forthwith after the required belief was formulated or if it couldn't be given forthwith, then it had to be given "as soon as practicable".

Another example arises when the police investigate an impaired driving offence, only to find that the driver has fled the scene, or has wandered off. By interviewing witnesses and examining the scene, the police may form a reasonable belief that the driver was impaired. However, a demand will not be possible until the driver is found. This may take more than two hours, but a breath sample may still be relevant at that later time. If the demand is to be the limiting event, then these relevant breath samples will be unfairly excluded from evidence.

The authorities cited by the parties are of little assistance in resolving this appeal. For the most

rattachement du délai à l'ordre donné. Peu importe que l'événement-limite soit les motifs de croire ou l'ordre donné, l'exigence prépondérante du paragraphe est que l'échantillon soit prélevé dès que possible. Ainsi, les deux interprétations examinées dans ce pourvoi obligeront les policiers à faire preuve de célérité. Celle que préconise l'intimé serait toutefois injuste pour les policiers dans certaines circonstances.

Le juge Macdonald donne, à la p. 433, un exemple patent de situation où le paragraphe peut s'appliquer de manière injuste pour les policiers:

[TRADUCTION] Dans certaines circonstances, bien que l'agent de la paix forme les motifs de croire requis par le par. 254(3) dans les deux heures de l'infraction alléguée, il se peut qu'il soit dans l'impossibilité de donner l'ordre de fournir un échantillon d'haleine ou de sang à l'intérieur de ce délai. Vu que les motifs de croire requis peuvent être formés à la suite d'un oui-dire, il peut arriver que l'agent forme ces motifs de croire à une certaine distance de l'endroit où se trouve l'auteur de l'infraction alléguée. Il se peut qu'il lui faille un temps considérable pour rejoindre cette personne et lui ordonner de fournir un échantillon d'haleine ou de sang. C'est peut-être en partie pour cette raison que le Parlement a jugé bon de prévoir que l'ordre de fournir un échantillon d'haleine ou de sang soit donné immédiatement après que les motifs de croire requis aient été formés ou, s'il ne pouvait être donné immédiatement, qu'il le soit «dès que possible».

Un autre exemple est celui du cas où le policier qui enquête sur une infraction de conduite avec facultés affaiblies découvre que le conducteur a fui les lieux de l'accident ou a disparu. En interrogeant des témoins et en examinant les lieux, le policier peut avoir des motifs raisonnables de croire que les facultés du conducteur étaient affaiblies. Cependant, il lui sera impossible de donner un ordre avant de retrouver le conducteur. Cela risque de prendre plus de deux heures, ce qui n'empêchera pas l'échantillon d'haleine prélevé après ce délai de demeurer pertinent. Si l'ordre doit être l'événement-limite, ces échantillons d'haleine pertinents seront alors injustement exclus de la preuve.

La jurisprudence citée par les parties n'est que de peu d'utilité pour trancher le présent pourvoi.

part, judgments on both sides of the issue fail to justify their interpretation of the subsection. The exception is *Goodyear*, although its reasoning is flawed as demonstrated above. The respondent placed considerable reliance on past references to the two-hour limit by this Court. These are found in the judgments of Le Dain J. in *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, and *R. v. Thomsen*, [1988] 1 S.C.R. 640, which considered the right to counsel with respect to breathalyzer samples and roadside screening devices. In particular, the following passage from *Thomsen*, at p. 651, was cited:

In our reasons for judgment in *Therens*, both Estey J. and I, in comparing s. 234.1(1) and s. 235(1) [now s. 254(3)], also attached importance to the fact that Parliament chose to use the word "forthwith" without qualification in s. 234.1(1) but the words "forthwith or as soon as practicable" and "then or as soon thereafter as is practicable" in s. 235(1). In the end, however, it was the two-hour operating limit under s. 237(1) [now s. 258(1)] for the breathalyzer test that was seen as affording a possibility of contact with counsel prior to compliance with a s. 235(1) demand. [Emphasis added.]

The respondent argues that this in some way links the two-hour time limit to the demand. As I read Le Dain J.'s reasons, however, the point of this passage is simply to illustrate that in the normal case the police will have nearly two hours to complete the breathalyzer test and still benefit from the presumption under s. 258, and that in this time span it is reasonable to allow the driver to contact counsel. I see nothing in his comments that suggests that the demand must as a matter of law be made within the two-hour period.

In the court below, the majority suggested that any ambiguity in a penal provision should be resolved in favour of the accused. Indeed, I took exactly the same position on a different portion of s. 254(3) in my reasons in *R. v. Green*, [1992] 1 S.C.R. 614. However, in my view the same ambiguity does not exist in this case. While it is

Dans la plupart des cas, les jugements, qu'ils penchent en faveur d'une thèse ou de l'autre, ne justifient pas l'interprétation donnée au paragraphe. L'arrêt *Goodyear* est l'exception, quoique le raisonnement qu'on y trouve soit fautif, tel que démontré précédemment. L'intimé a attaché une importance considérable à des mentions du délai de deux heures que notre Cour a faites antérieurement. Ces mentions se trouvent dans les motifs du juge Le Dain dans les arrêts *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, et *R. c. Thomsen*, [1988] 1 R.C.S. 640, qui portent sur le droit à l'assistance d'un avocat en matière d'éthylomètres et d'alcootests. On a cité notamment le passage suivant de l'arrêt *Thomsen*, à la p. 651:

Dans les motifs de jugement que nous avons rédigés dans l'affaire *Therens*, le juge Estey et moi-même, en comparant les par. 234.1(1) et 235(1) [maintenant le par. 254(3)], avons également attaché de l'importance au fait que le législateur a choisi d'utiliser l'expression «sur-le-champ» sans plus au par. 234.1(1), mais l'expression «sur-le-champ ou dès que possible» au par. 235(1). En fin de compte, toutefois, c'est le délai de deux heures imparti par le par. 237(1) [maintenant le par. 258(1)] pour pratiquer l'éthylométrie qui a été interprété comme accordant la possibilité de communiquer avec un avocat avant d'obtempérer à une sommation faite en vertu du par. 235(1). [Je souligne.]

L'intimé soutient que cela rattache d'une certaine manière le délai de deux heures à l'ordre donné. Toutefois, si j'ai bien saisi les motifs du juge Le Dain, celui-ci voulait simplement illustrer le fait qu'en temps normal, les policiers disposent de près de deux heures pour compléter l'éthylométrie et bénéficier de la présomption établie par l'art. 258 et que, dans cet intervalle, il est raisonnable d'autoriser le conducteur à communiquer avec son avocat. Je ne vois rien dans ses observations qui laisse entendre que l'ordre doit, en droit, être donné dans le délai de deux heures.

Suivant la Cour d'appel à la majorité, toute ambiguïté dans une disposition pénale doit profiter à l'accusé. C'est exactement le point de vue que j'ai adopté au sujet d'une autre partie du par. 254(3) dans les motifs que j'ai rédigés dans l'affaire *R. c. Green*, [1992] 1 R.C.S. 614. À mon avis cependant, la même ambiguïté n'existe pas en

true that s. 254(3) is not a model of clarity, in this instance the intent of Parliament is sufficiently clear that there is no need for the aid of that canon of statutory construction.

For these reasons, I would allow the appeal, set aside the order of the Appeal Division of the Supreme Court, substitute a conviction for the acquittal entered below, and remit the matter to the Provincial Court for the imposition of sentence.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: The Attorney General of Nova Scotia, Halifax.

Solicitors for the respondent: Patricia A. Fricker and Allan F. Nicholson, Sydney.

l'espèce. Le paragraphe 254(3) n'est peut-être pas un modèle de clarté, mais dans le cas qui nous occupe l'intention du législateur est suffisamment claire pour qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à ce précepte de l'interprétation législative.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'ordonnance de la Section d'appel de la Cour suprême, de substituer une déclaration de culpabilité à l'acquittement prononcé en première instance et de renvoyer l'affaire à la Cour provinciale pour l'imposition d'une peine.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante: Le procureur général de la Nouvelle-Écosse, Halifax.

Procureurs de l'intimé: Patricia A. Fricker et Allan F. Nicholson, Sydney.